

Arrêté 30-2021-05-12-00007

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune d'ARPHY
d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits des « Bouscarasses », de
« L'Adret de Grimal » et de « Fontalard », situés sur ladite commune, au titre des articles
L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation
humaine**

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu** l'arrêté interdépartemental (n° DDTM34-2011-11-01710) du 8 novembre 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 30-2017-06-12-001) du 12 juin 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » situés sur la commune d'ARPHY ;
- Vu** le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de mars 2016,
- Vu** le rapport préliminaire de Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 25 juillet 2012, relatif aux captages dits des « Bouscarasses » et « Prateoustals » ;
- Vu** le rapport définitif de Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 27 avril 2015, relatif à la protection sanitaire du captage dit des « Bouscarasses » ;
- Vu** l'avis complémentaire de Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 27 avril 2016, relatif au captage dit des « Bouscarasses » et à la nouvelle desserte en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Prateoustals ;
- Vu** le rapport préliminaire de Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 2 mars 2014, relatif aux captages dits de « Fontalard », de « L'Adret de Grimal » et du « Coudoulous » ;

- Vu** le rapport définitif de Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 21 mars 2016, relatif à la protection sanitaire des captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'ARPHY du 11 mars 2016 demandant à Monsieur le Préfet et pour les captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 5 août 2019,
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 22 mai 2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur les captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » ;
- Vu** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 1^{er} juillet au 1^{er} août 2019,
- Vu** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 20 août 2019,
- Vu** les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 8 avril 2019 et du 22 février 2021,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 avril 2021,

Considérant que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune d'ARPHY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

Considérant que le bassin versant du fleuve Hérault est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

Considérant que la demande et les engagements de la commune d'ARPHY doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

Arrête :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'ARPHY :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » situés sur le territoire de la commune d'ARPHY ;
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et, si nécessaire, Eloignée autour et en amont de ces trois ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer leur protection et la qualité de l'eau ;
- L'établissement de servitudes d'accès aux ouvrages de captage, de traitement, de reprise et de stockage.

En conséquence, la commune d'ARPHY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'ARPHY est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune d'ARPHY de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Article 3 : Localisation et caractéristiques des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

Article 3.1 : Localisation et caractéristiques du captage dit des « Bouscarasses »

Le captage dit des « Bouscarasses » est situé sur le territoire de la commune d'ARPHY à environ 1,5 km à vol d'oiseau sud-ouest de sa mairie.

Le captage dit des « Bouscarasses » consiste en une source captée gravitairement par une galerie drainante.

Ce captage communique de manière gravitaire avec le réservoir du Mas Quayrol (200 m³) où elle est désinfectée avant mise en distribution.

A partir de ce réservoir de tête, l'eau sera pompée vers un nouveau réservoir de 10 m³ construit au-dessus du hameau de Pratooustals pour le desservir.

Cet ouvrage de captage est situé dans la parcelle n° 1 163 de la section B de la commune d'ARPHY, au lieu-dit « L'Abro ».

Cet ouvrage n'est pas situé en zone inondable.

L'eau prélevée est désinfectée par injection d'eau de Javel (hypochlorite de sodium) dans la cuve du réservoir du Mas Quayrol et bénéficiera d'une désinfection complémentaire au niveau du réservoir de Pratcoustals.

Tout autre projet de desserte en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Pratcoustals ne pourra être envisagé qu'en se référant aux prescriptions précisées dans les **Articles 15, 17 et 21** du présent arrêté.

Le captage dit des « Bouscarasses » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 699 835 m Y = 1 890 696 m Z = 530 m
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 746 533 m Y = 6 323 680 m Z = 530 m

Le captage dit des « Bouscarasses » porte le n° BSS002DJSE dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09364X0020/BOUSCA.

Le captage dit des « Bouscarasses » correspond à l'installation n° 030000086 et au point de surveillance (PSV) n° 030000000108 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Article 3.2 : Localisation et caractéristiques du captage dit de « L'Adret de Grimal »

Le captage dit de « L'Adret de Grimal » est situé sur le territoire de la commune d'ARPHY à environ 2,5 km à vol d'oiseau au nord de sa mairie.

Le captage dit de « L'Adret de Grimal » consiste en une source qui correspond au drainage d'un ensemble de petites venues d'eau.

Cet ouvrage de captage est situé dans les parcelles n° 79, 637 et 638 de la section A de la commune d'ARPHY, au lieu-dit « L'Adret de Grimal ».

Cet ouvrage n'est pas situé en zone inondable.

Les eaux captées rejoignent un regard de collecte spécifique puis un regard de collecte général où elles se mélangent avec les eaux provenant du captage dit de « Fontalard » décrit dans le **Chapitre 3.3** du présent arrêté. Les eaux ainsi mélangées desservent le réservoir de Bions (environ 100 m³) où elles sont désinfectées avant mise en distribution.

Le captage dit de « L'Adret de Grimal » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 700 734 m Y = 1 894 061 m Z = 670 m
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 747 459 m Y = 6 327 033 m Z = 670 m

Le captage dit de « L'Adret de Grimal » porte le n° BSS002DJSD dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09364X0019/GRIMAL.

Le captage dit de « L'Adret de Grimal » correspond à l'installation n° 030000089 et au point de surveillance (PSV) n° 030000000111 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Article 3.3 : Localisation et caractéristiques du captage dit de « Fontalard »

Le captage dit de « Fontalard » est situé sur le territoire de la commune d'ARPHY à environ 1,7 km à vol d'oiseau au nord de sa mairie.

Le captage dit de « Fontalard » consiste en une source correspondant au drainage d'un ensemble de petites venues d'eau.

Cet ouvrage de captage est situé dans les parcelles n° 622 et 623 de la section A de la commune d'ARPHY, au lieu-dit « Fontalard ».

Cet ouvrage n'est pas situé en zone inondable.

Les eaux captées rejoignent un regard de collecte général où elles se mélangent avec les eaux provenant du captage dit de « L'Adret de Grimal » décrit dans le **Chapitre 3.2** du présent arrêté. Les eaux ainsi mélangées desservent le réservoir de Bions (environ 100 m³) où elles sont désinfectées avant mise en distribution.

Le captage dit de « Fontalard » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 701 075 m Y = 1 893 090 m Z = 730 m
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 747 791 m Y = 6 326 061 m Z = 730 m

Le captage dit de « Fontalard » porte le n° BSS002DJSC dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09364X0018/FONTAL.

Le captage dit de « Fontalard » correspond à l'installation n° 030000091 et au point de surveillance (PSV) n° 030000000113 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Article 3.4 : Caractéristiques géologiques des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

Les captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » sont localisés sur des terrains granitiques et granodioritiques plutoniques du Saint-Guiral. Il s'agit d'une formation cristalline de socle dans laquelle les propriétés aquifères se développent avec la fissuration de la roche et la mise en place d'un horizon superficiel d'altération.

Les captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » sont situés dans la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée FRDG601 (« Socle cévenol dans le bassin versant de l'Hérault »). Dans le nouveau référentiel LISA, ces captages sont localisés dans la masse d'eau 691AA02 (« Granites des Cévennes dans le bassin versant de l'Hérault »).

Les captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » présentent une vulnérabilité importante aux pollutions. Celle-ci est cependant atténuée par une activité anthropique modérée dans les bassins d'alimentation des captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard ».

Article 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune d'ARPHY est autorisée à prélever, à partir des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard », des débits maximaux horaires, journaliers et annuels tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 30-2017-06-12-001) portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement de ces ouvrages de captage.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, des dispositifs de comptage seront mis en place au niveau des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » pour comptabiliser en continu les volumes prélevés.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune d'ARPHY pendant une

période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- La commune d'ARPHY devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement et de traitement. Ces éléments de suivi comprendront :
- 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
 - 6/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'Article 9 et l'Article 13.2 du présent arrêté,
 - 7/ les défaillances des installations de traitement.

La commune d'ARPHY sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune d'ARPHY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune d'ARPHY.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : Délimitation des périmètres de protection et prescriptions relatives à la préservation sanitaire des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

Article 6.1 : Généralités sur la délimitation des périmètres de protection

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour et en amont des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard ». Les captages dits des « Bouscarasses » et de « Fontalard » disposeront également chacun d'un Périmètre de Protection Eloignée.

Ces Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront situés sur la seule commune d'ARPHY. Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit des « Bouscarasses » s'étendra sur les communes d'ARPHY, BREAU MARS et, très partiellement, AULAS. Celui du captage dit de « Fontalard » s'étendra sur les communes d'ARPHY et, très partiellement, VAL D'AIGOUAL.

En faisant ressortir que ces trois ouvrages de captage sont alimentés par des sources correspondant au drainage de formations superficielles d'altération et de fissuration développées dans des terrains granitiques et granodioritiques plutoniques, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas mentionné des risques de pénuries d'eau eu égard aux besoins modérés de la commune d'ARPHY.

Article 6.2 : Périmètres de protection et aménagement des ouvrages du captage dit des « Bouscarasses »

Article 6.2.1 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit des « Bouscarasses »

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit des « Bouscarasses » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I, ANNEXE II et ANNEXE III du présent arrêté.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « Bouscarasses » correspondra à une partie de la parcelle n° 1 163 de la section B de la commune d'ARPHY située au lieu-dit « L'Abro ». Sa superficie sera de 225 m².

Les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate devront coïncider avec celles de parcelles cadastrales suite à l'intervention d'un géomètre expert.

L'accès au captage dit des « Bouscarasses » se fera directement à partir de la voie communale n°2 d'accès à Pratooustals.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE I du présent arrêté.

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Bouscarasses » comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section B de la commune d'ARPHY suivantes

- n° 560, 561, 562, 563, 564, 565, 567, 568, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 590, 591, 592, 593, 594, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 614, 615, 617 (partie), 621, 634 (partie), 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 728, 729, 777, 778, 950, 952, 1 162, 1 163 (parcelle comprenant le Périmètre de Protection Immédiate à la date de signature du présent arrêté), 1 189, 1 190, 1 193, 1 194, 1 201, 1 202, 1 203, 1 204, 1 205, 1 206, 1207 et 1208.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de voirie, en particulier de la voie communale n° 2 d'accès à Pratooustals, des rues de ce hameau et du sentier de Grande Randonnée n° 7. Il sera également concerné par un fossé non cadastré.

La superficie de ce Périmètre de Protection Rapprochée (sans celle du Périmètre de Protection Immédiate) sera de 14,77 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en ANNEXE II et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en ANNEXE III du présent arrêté.

La liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de nouvelles parcelles pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit des « Bouscarasses », situé sur les communes d'ARPHY et de BREAU MARS, englobera la totalité du massif granitique situé en amont de ce captage et susceptible de l'alimenter directement. Sa superficie sera de l'ordre de 3,6 km².

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté sur fond topographique IGN en ANNEXE III du présent arrêté.

Article 6.2.2 : Aménagements des ouvrages du captage dit des « Bouscarasses »

Il ne sera pas prescrit des travaux d'aménagement de ce Périmètre de Protection Immédiate et de l'ouvrage de captage lui-même. Toutefois, un entretien régulier devra être assuré.

Il devra être mis en place un compteur sur le trop-plein de ce captage.

Article 6.2.3 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « Bouscarasses »

L'ensemble de l'emprise du **Périmètre de Protection Immédiate** devra être maintenu en bon état de propreté (pas de dépôts, même provisoires). La surface du sol devra être régulièrement entretenue (débroussaillage, désherbage, enlèvement des dépôts de crues...) par des moyens uniquement mécaniques ou manuels et sans utilisation d'herbicides.

Toutes activités autres que celles liées à la maintenance de l'ouvrage de captage seront interdites.

Article 6.2.4 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Bouscarasses »

Le **Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)** du captage dit des « Bouscarasses » comprendra en totalité le hameau de Prateoustals situé en amont direct de ce captage, y compris les emplacements d'installations destinées à exercer des activités économiques.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes seront instituées sur les parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prendra en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comportera les éléments d'appréciation à cet effet et fera l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale sera scrupuleusement respectée.

Ce PPR constituera une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) mettra en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection sanitaire du captage.

Les prescriptions suivantes viseront à préserver la qualité de l'environnement du captage dit des « Bouscarasses » par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau prélevée et à l'améliorer. Elles prendront en compte une marge d'incertitudes sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliqueront, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Les interdictions ne s'appliqueront pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection et à la qualité des eaux.

Les installations et activités réglementées seront autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'applique à celles-ci et à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées. Dans le cas contraire, elles seront de fait interdites.

1. Les installations et activités suivantes seront interdites :

1.1 pour préserver, principalement, l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension ;
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées de nature à compromettre la conservation des boisements et, notamment, tout défrichement ;
- les coupes rases. Seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage seront autorisées.

1.2 pour éviter, principalement, la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :

- les nouvelles constructions à usage d'habitation et les extensions des dites constructions,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- toute activité qui génèrera des rejets liquides et/ou qui utilisera, stockera ou générera des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, sauf dispositions réglementaires précisées sans l'**alinéa 3** du présent article ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires (pesticides), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (composts, fumiers, lisiers, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif ...) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins ...) et des surfaces imperméabilisées,
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
- les dépôts ou stockages de matières fermentescibles en « bouts de champs » (par exemple fumiers, composts ...), même temporaires, sauf sur des structures spécifiquement aménagées pour éviter toute perte (*containers étanches sur des surfaces imperméabilisées formant bacs de rétention*) ;
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses ... ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,

1.3 Divers :

- les cimetières ainsi que leur extension et les inhumations en terrains privés.

2. Les installations et activités suivantes seront réglementées :

- Le changement de destination des constructions existantes ne devra pas entraîner une augmentation de la charge polluante.
- Les habitations devront être raccordées sur le réseau d'assainissement collectif évacuant les eaux usées du hameau de Pratooustals. Les dispositifs d'assainissement non collectif seront supprimés.

- Cette disposition ne concernera pas les eaux usées dont le traitement ne serait pas possible dans l'ouvrage d'épuration collectif. Dans, ce cas une gestion appropriée des effluents sera assurée.

3. Dispositions concernant l'aménagement du hameau de Pratcoustals :

L'aménagement du hameau de Pratcoustals comprendra :

- la mise en place d'un réseau de desserte en eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dit des « Bouscarasses »,
- la pose d'un réseau d'assainissement collectif et la construction d'une station d'épuration. En conséquence, la suppression de tous les systèmes d'assainissement non collectif sera réalisée et menée à terme.
- la création d'activités diverses dont des activités artisanales, lesquelles devront être compatibles avec la protection sanitaire du captage dit « **des Bouscarasses** ».

Tout nouveau projet de desserte en eau destinée à la consommation du hameau de Pratcoustals ne pourra être envisagé qu'en application des **Articles 3.1, 15, 17 et 21** du présent arrêté.

Les eaux usées seront collectées pour rejoindre un poste de refoulement construit dans la parcelle n° 600 de la section B de la commune d'ARPHY. A partir de cette installation, les eaux seront acheminées vers la parcelle n° 1 190 de la section B de cette commune où a été construite une partie de la station d'épuration supposée étanche comprenant des lits plantés de roseaux et dont les effluents qui en seront issus seront dirigés vers un fossé d'infiltration mis en place dans la parcelle n° 622 de la section B de cette même commune.

La station d'épuration sera située, pour l'essentiel, dans la parcelle n° 1 190 de la section B de la commune d'ARPHY et donc dans le Périmètre de Protection Rapprochée. Toutefois, la Collectivité installera le fossé d'infiltration en dehors de ce périmètre de protection.

La commune d'ARPHY devra :

- justifier l'impossibilité d'implanter en totalité la station d'épuration à l'extérieur du Périmètre de Protection Rapprochée,
- raccorder les trop-pleins susceptibles d'exister pour pallier tout dysfonctionnement du poste de refoulement situé dans le hameau de Pratcoustals lui-même et la station d'épuration sur l'installation de télésurveillance des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARPHY,
- mettre hors service en les déséquipant les systèmes d'assainissement non collectif,
- n'envisager l'autorisation d'activités générant des rejets liquides que dans la mesure où elles seront raccordées au réseau d'eau destinée à la consommation humaine et au réseau d'eau usée dans lequel tous les effluents seront collectés. Il s'agira d'activité artisanales peu nombreuses et de faible taille et produisant des effluents présentant une charge polluante a priori modeste et pouvant être traitées avec les effluents domestiques dans la station d'épuration décrite ci-dessus.

Article 6.2.5 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit des « Bouscarasses »

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit des « Bouscarasses » englobera la totalité du massif granitique situé en amont de ce captage et susceptible de l'alimenter directement.

Ce périmètre de protection ne sera associé à aucune contrainte particulière. Cette remarque concerne, en particulier, la station d'épuration de Pratcoustals.

Article 6.3 : Périmètres de protection et aménagement des ouvrages des captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

Article 6.3.1 : Délimitation et prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate des captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit de « L'Adret de Grimal », d'une superficie minimale de 408 m², concernera une partie des parcelles n° 79, 637 et 638 de la section A de la commune d'ARPHY. Ce périmètre de protection s'étendra conformément aux plans portés en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit de « Fontalard », d'une superficie de 753 m², concernera la parcelle n° 622 et une partie de la parcelle n° 623 de la section A de la commune d'ARPHY. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de ce captage s'étendront conformément au plan porté en **ANNEXE VI** du présent arrêté.

Ces deux Périmètres de Protection Immédiate ont fait l'objet d'un levé par un géomètre expert. Suite à cette intervention, des parcelles devront être créées pour faire coïncider les limites de ces périmètres de protection avec des parcelles cadastrées.

Ces périmètres de protection devront être en totalité propriétés de la commune d'ARPHY.

Ces deux captages étant situés dans des contextes topographiques, hydrologiques et environnementaux identiques, il leur sera fixé les mêmes prescriptions.

Eu égard au contexte topographique et environnemental, la mise en place de clôtures autour de ces deux Périmètres de Protection Immédiate sera facultative dès lors que des chemins d'accès praticable par des véhicules ne seront pas aménagés. Dans le cas contraire et afin de prévenir toute détérioration des captages et tout dépôt sauvage, la clôture des Périmètres de Protection Immédiate sera obligatoire. Dans tous les cas, ces périmètres de protection devront être délimités par des bornes inamovibles implantées par un géomètre expert. *Toutefois, la protection d'un Périmètre de Protection Immédiate est moindre s'il ne dispose pas de clôture.*

Il ne sera pas nécessaire de déboiser ces Périmètres de Protection Immédiate. Toutefois, dans ceux-ci, le sol devra être maintenu en herbe rase sans utilisation d'herbicides.

Le cas échéant, il sera nécessaire d'établir une servitude d'accès à ces captages.

L'accès dans ces deux périmètres de protection sera réservé aux personnes chargées de l'exploitation des ouvrages ou aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Article 6.3.2 : Aménagements des ouvrages de captage dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

Il ne sera pas prescrit des travaux d'aménagement de ces ouvrages de captage. Toutefois, un entretien régulier devra être assuré.

Dans l'ouvrage de captage dit de « Fontalard », les canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) stockées et les racines seront enlevées.

Il devra être mis en place un compteur sur le (ou les) trop-plein(s) de ces captages.

On veillera à ce que le trop-plein du captage dit de « L'Adret de Grimal » ne s'écoule pas sur la Route Départementale n° 48 N.

Article 6.3.3 : Délimitation et prescriptions dans les Périmètres de Protection Rapprochée des captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit de « L'Adret de Grimal », d'une superficie de 10,38 ha, comprendra les parcelles suivantes de la section A de la commune d'ARPHY :

- n° 72 (totalité), 73 (totalité), 77 (totalité), 79 (partie), 637 (partie) et 638 (partie).

Ce périmètre de protection s'étendra conformément aux plans portés en **ANNEXE V** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit de « Fontalard », d'une superficie de 1,2 ha, comprendra les parcelles suivantes de la section A de la commune d'ARPHY :

- 432 (totalité), 433 (totalité) et n° 623 (partie),

Ce périmètre de protection sera également traversé par un chemin communal.

Ce périmètre de protection s'étendra conformément aux plans portés en **ANNEXE VI** du présent arrêté.

La liste des parcelles de ces Périmètres de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de parcelles spécifiques à leurs deux Périmètres de Protection Immédiate.

Les deux captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » étant situés dans des contextes topographiques, hydrologiques et environnementaux identiques, les mêmes prescriptions seront fixées dans le Périmètre de Protection Rapprochée de chacun d'eux.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes seront instituées sur les parcelles des Périmètres de Protection Rapprochée (PPR), lesquelles seront situées exclusivement sur le territoire de la commune d'ARPHY.

En règle générale, toute activité nouvelle prendra en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comportera les éléments d'appréciation à cet effet et fera l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale sera scrupuleusement respectée.

Le PPR constituera une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) mettra en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection sanitaire du captage.

Les prescriptions suivantes viseront à préserver la qualité de l'environnement des captages de « Fontalard » et de « L'Adret de Grimal » par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer. Elles prendront en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliqueront, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Les interdictions ne s'appliqueront pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection et à la qualité des eaux.

Les installations et activités réglementées seront autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'applique à celles-ci et à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées. Dans le cas contraire, elles seront de fait interdites.

Les installations et activités suivantes seront interdites :

1.1 pour préserver, principalement, l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

- les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension ;
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées de nature à compromettre la conservation des boisements et, notamment, tout défrichement ;
- les coupes rases ;

1.2 pour éviter, principalement, la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :

- les constructions à usage d'habitation,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- toute activité qui générera des rejets liquides et/ou qui utilisera, stockera ou générera des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires (pesticides), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (composts, fumiers, lisiers, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif ...) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins ...) et des surfaces imperméabilisées,
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
- les dépôts ou stockages de matières fermentescibles en « bouts de champs » (par exemple fumiers, composts ...) même temporaires ;
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses ... ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,

1.3 Divers :

- les cimetières ainsi que leur extension et les inhumations en terrain

Article 6.3.4 : Délimitation et prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dits de « Fontalard ».

Il n'a pas été délimité un **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit de « L'Adret de Grimal ».

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit de « Fontalard » aura une superficie de l'ordre de 1,148 km².

Ce périmètre de protection s'étendra conformément aux plans portés en **ANNEXE VII** du présent arrêté.

En l'état des connaissances actuelles, ce Périmètre de Protection Eloignée ne comprendra pas le bassin versant amont du Ruisseau de Naves-Valat de Cap de Côte situé pour partie sur la commune de MANDAGOUT.

Considérant le contexte environnemental actuel, aucune contrainte particulière ne sera associée à ce Périmètre de Protection Eloignée. La commune d'ARPHY devra cependant veiller à ce qu'aucune activité à risques ne prenne place dans ce périmètre de protection. Cette surveillance se fera en concertation avec la commune de VAL D'AIGOUAL.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 7 : Modalités de la distribution

La commune d'ARPHY est autorisée à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 8** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- La commune d'ARPHY veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- Son intérêt n'étant pas avéré pour les eaux prélevées par la commune d'ARPHY, il sera supprimé tout traitement par charbon actif.
- La commune d'ARPHY prévoira de distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante. Pour cela, une augmentation de la minéralisation de l'eau et une mise à l'équilibre calco-carbonique devra être prévue par ladite commune pour traiter l'eau prélevée par les trois ouvrages de captage dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard ».

- Toute modification du projet de desserte en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Pratcoustals ne pourra être envisagée qu'en respectant les prescriptions des **Article 3.1, 15, 17 et 21** du présent arrêté.

- La commune d'ARPHY introduira dans son document d'urbanisme, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine.
- La commune d'ARPHY veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune d'ARPHY.
- La commune d'ARPHY devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement des réseaux, défini dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu à une valeur minimale de 75 %.

- Pour cela, la commune d'ARPHY disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation de ces fuites sur les réseaux de distribution.
- La commune d'ARPHY mènera à terme les travaux qui découlent du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, la station de reprise, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Traitement de l'eau distribuée

Un traitement de désinfection au moyen d'une injection d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) dans les cuves des réservoirs de tête (réservoir du Mas Quayrol alimenté par le captage dit des « Bouscarasses » et réservoir de Bions desservi par les captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard ») sera assuré. L'injection d'eau de Javel sera asservie au débit d'eau mis en distribution. *Chaque pompeuse doseuse sera associée à un bac contenant le réactif de désinfection.*

Une désinfection complémentaire sera également assurée par une pompe doseuse d'eau de Javel dans la cuve du nouveau réservoir dit de Pratcoustals. La possibilité de modifier cette desserte est décrite dans l'**Article 15** du présent arrêté.

Ce traitement de désinfection pourra être raccordé à l'installation de télésurveillance décrite dans l'**Article 11** du présent arrêté.

Il ne sera pas nécessaire de procéder à un traitement sur charbon actif.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, celui-ci devra être adapté pour pallier cette modification.

Article 9 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La commune d'ARPHY veillera au bon fonctionnement de ses systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables de la commune d'ARPHY ou des personnes ou organismes désignés par elle, dans les plus brefs délais, de tout incidents, en particulier :

- les coupures de l'alimentation en électricité,
- les pannes des pompes doseuses d'eau de Javel,
- l'absence d'eau de Javel dans les bacs contenant ce réactif,
- l'atteinte du niveau bas dans les réservoirs,
- les intrusions de personnes non autorisées dans les locaux techniques des deux réservoirs communaux (Le Mas Quayrol et Bions).

Ce dispositif de télésurveillance pourra permettre également un suivi des volumes prélevés et mis en distribution.

Cette installation de télésurveillance devra permettre également de signaler les rejets aux trop-pleins susceptibles d'exister dans le système d'assainissement collectif du hameau de Pratcoustals.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'ARPHY préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune d'ARPHY sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune elle-même selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000088	CAPTAGE D DES BOUSCARASSES	10 à 99 m ³ /j	03 00000000108	SORTIE CAPTAGE DES BOUSCARASSES	P
TTP	030001472	STATION DU MAS QUAYROL	10 à 99 m ³ /j	0300000001753	STATION DU MAS QUAYROL (eau traitée)	P
UDI	030000088	MAS QUAYROL ET LA COSTE	50 à 499 habitants	0300000000110	Maison du Mas Quayrol	P

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000089	CAPTAGE DE L'ADRET DE GRIMAL	10 à 99 m ³ /j	0300000000111	SORTIE CAPTAGE DE L'ADRET DE GRIMAL	P
CAP	030000091	CAPTAGE DE FONTALARD	10 à 99 m ³ /j	0300000000113	SORTIE CAPTAGE DE-FONTALARD	P
TTP	030000092	STATION DE BIONS	10 à 99 m ³ /j	0300000000114	STATION DE BIONS (eau traitée)	P
UDI	030000093	ARPHY ET BIONS	50 à 499 habitants	0300000000115	Mairie d'ARPHY (*)	P

(*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

L'autocontrôle de la commune d'ARPHY portera sur la mesure du chlore libre aux points de mise en distribution et en distribution.

Article 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

En particulier, les canalisations d'eau brute seront dotées chacune d'un robinet permettant son flambage.

Article 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

1/ En cas de **pollution accidentelle** des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » ou de « Fontalard », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Le (ou les) captage(s) concerné(s) ne pourra (pourront) être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Si nécessaire, une dépollution sera effectuée.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarme anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARPHY. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- des ouvrages de captage,
- des réservoirs de tête et des installations de désinfection
- et, sur les réseaux de distribution, des stations de reprise et des réservoirs d'équilibre.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance mentionnée dans l'**Article 9** du présent arrêté.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 14 : Situation des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 30-2017-06-12-001) du 12 juin 2017, le service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a considéré que les captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Ce service, en se fondant sur les débits maximaux de prélèvement sollicités par la commune d'ARPHY et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par ces trois captages (captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »).

2/ Ces prélèvements devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveil-

lance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune d'ARPHY devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} octobre, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

5/ La commune d'ARPHY devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} octobre, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Possibilité de modifier les prescriptions du présent arrêté

Conformément aux prescriptions susvisées de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le captage dit du « Coudoulous » et celui dit de « Prateoustals » dont il a eu connaissance ne pourront en aucun cas être utilisés pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Une modification du projet de desserte en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Prateoustals, tel qu'il est décrit dans le présent arrêté et consistant à un raccordement sur le captage dit des « Bouscarasses », ne pourra être envisagée qu'après avoir satisfait aux prescriptions suivants :

- recueillir l'accord préalable de Madame la Préfète du Gard pour modifier l'arrêté (n° 30-2017-06-12-001) susvisé et signé le 12 juin 2017,
- recueillir un avis préliminaire favorable d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé si le raccordement d'un ou de plusieurs captage(s) d'eau destinée à la consommation humaine est envisagé. *Dans ce cadre, cet expert, en se fondant sur des considérations sanitaires, se prononcera sur l'intérêt ou non de poursuivre les investigations sur ces nouveaux captages.*
- recueillir auprès de cet expert, si son avis sanitaire préliminaire est favorable et sur base des données complémentaires qui lui auront été fournies, en particulier des analyses dites de « Première Adduction », un avis sanitaire définitif ;
- engager et mener à terme une procédure d'autorisation, au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique, du ou des captage(s) susceptible(s) d'être mis en service.

Les dispositions de l'Article 17 et de l'Article 19 du présent arrêté s'appliqueront.

Article 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARPHY mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré à la Préfète, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune d'ARPHY, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune d'ARPHY changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » participeront à l'approvisionnement de la commune d'ARPHY dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la Préfète pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune d'ARPHY transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune d'ARPHY en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de la commune d'ARPHY, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage dans la Mairie d'ARPHY pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune d'ARPHY. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits de « L'Adret de

Grimal » et de « Fontalard », tels qu'ils sont délimités dans le présent arrêté, devront constituer, dans leur intégralité, des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune. Cette disposition sera adaptée, s'agissant du captage dit des « Bouscarasses », pour tenir compte de l'existence du hameau de Pratooustals.

- de demander à Messieurs le Maire d'AULAS, de BREAU MARS et de VAL D'AIGOUAL d'annexer le dit arrêté dans le document d'urbanisme des dites communes.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'ARPHY.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de la commune d'ARPHY, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune d'ARPHY transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »,
- à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » dans le document d'urbanisme de la commune d'ARPHY
- et l'insertion du présent arrêté dans les documents d'urbanisme des communes d'AULAS, de BREAU MARS et VAL D'AIGOUAL.

Article 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En complément d'un recours par voie postale, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site INTERNET www.telerecours.fr.

Article 21 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune d'ARPHY et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

Article 22

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- La Sous-préfète du VIGAN,
- Le Maire de la commune d'ARPHY,
- Le Maire de la commune d'AULAS,
- Le Maire de la commune de BREAU MARS,
- Le Maire de la commune de VAL D'AIGOUAL,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

La préfète



7 2 MAI 2021

Marie-Françoise LECAILLON

Pièces annexées :

- ANNEXE I** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « Bouscarasses » sur fond cadastral
- ANNEXE II** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Bouscarasses » sur fond cadastral
- ANNEXE III** : Périmètres de Protection Eloignée du captage dit des « Bouscarasses » sur fond topographique IGN
- ANNEXE IV** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit de « L'Adret de Grimal » sur fond cadastral
- ANNEXE V** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « L'Adret de Grimal » sur fond cadastral
- ANNEXE VI** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit de « Fontalard » sur fond cadastral
- ANNEXE VII** : Périmètres de Protection Eloignée du captage dit de « Fontalard » sur fond topographique IGN

Département :
GARD

Commune :
ARPHY

Section : B
Feuille : 000 B 02

Echelle d'origine : 1/2500


Date d'édition : 18/08/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CD44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics


ANNEXE I

Commune d'ARPHY

Captage des Bouscarasses

 Périimètre de Protection
Immédiate

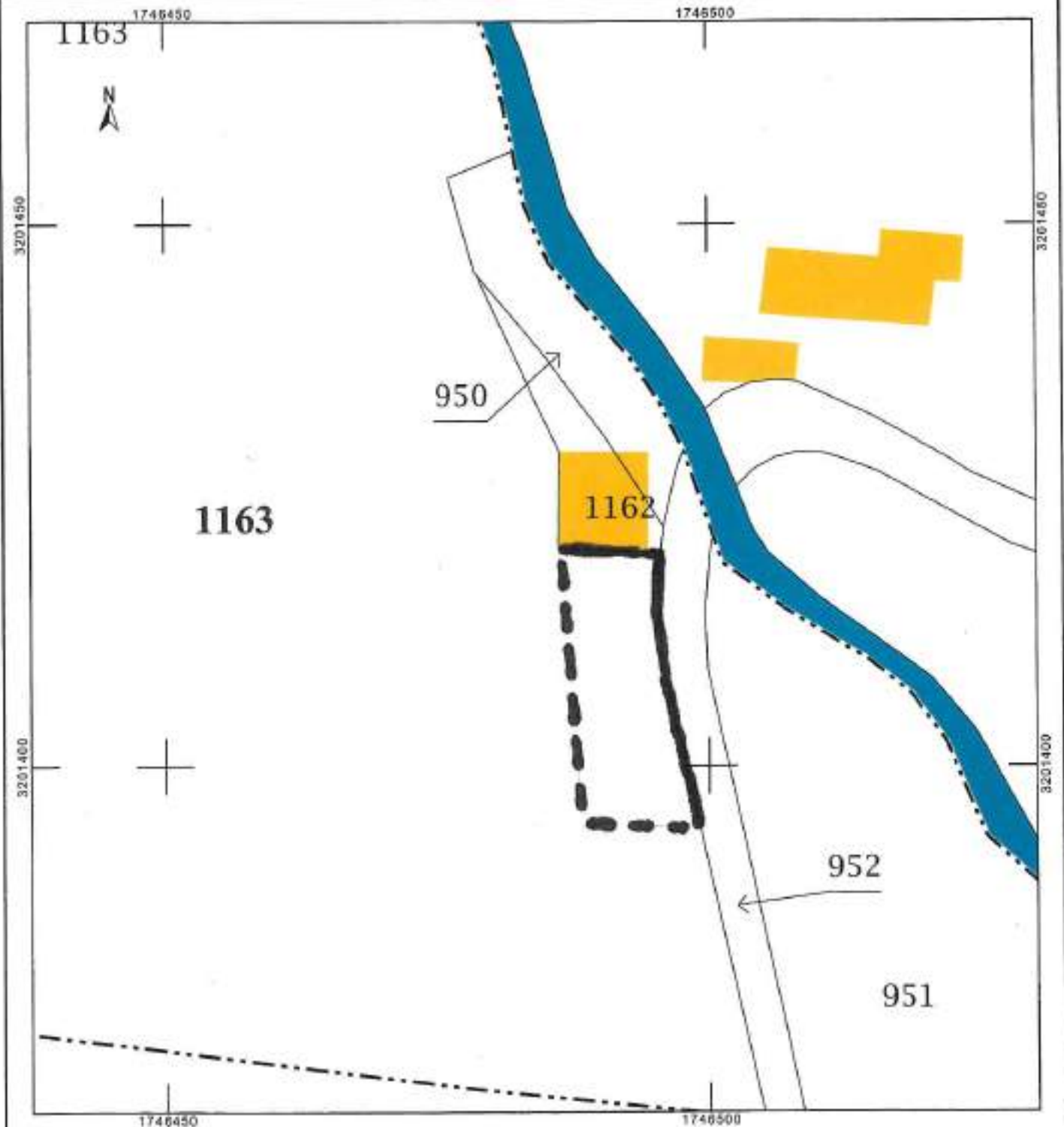
0 m 15 m 30 m



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.62 -fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes@djflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Commune :
ARPHY

Section : B
Fouille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 15/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

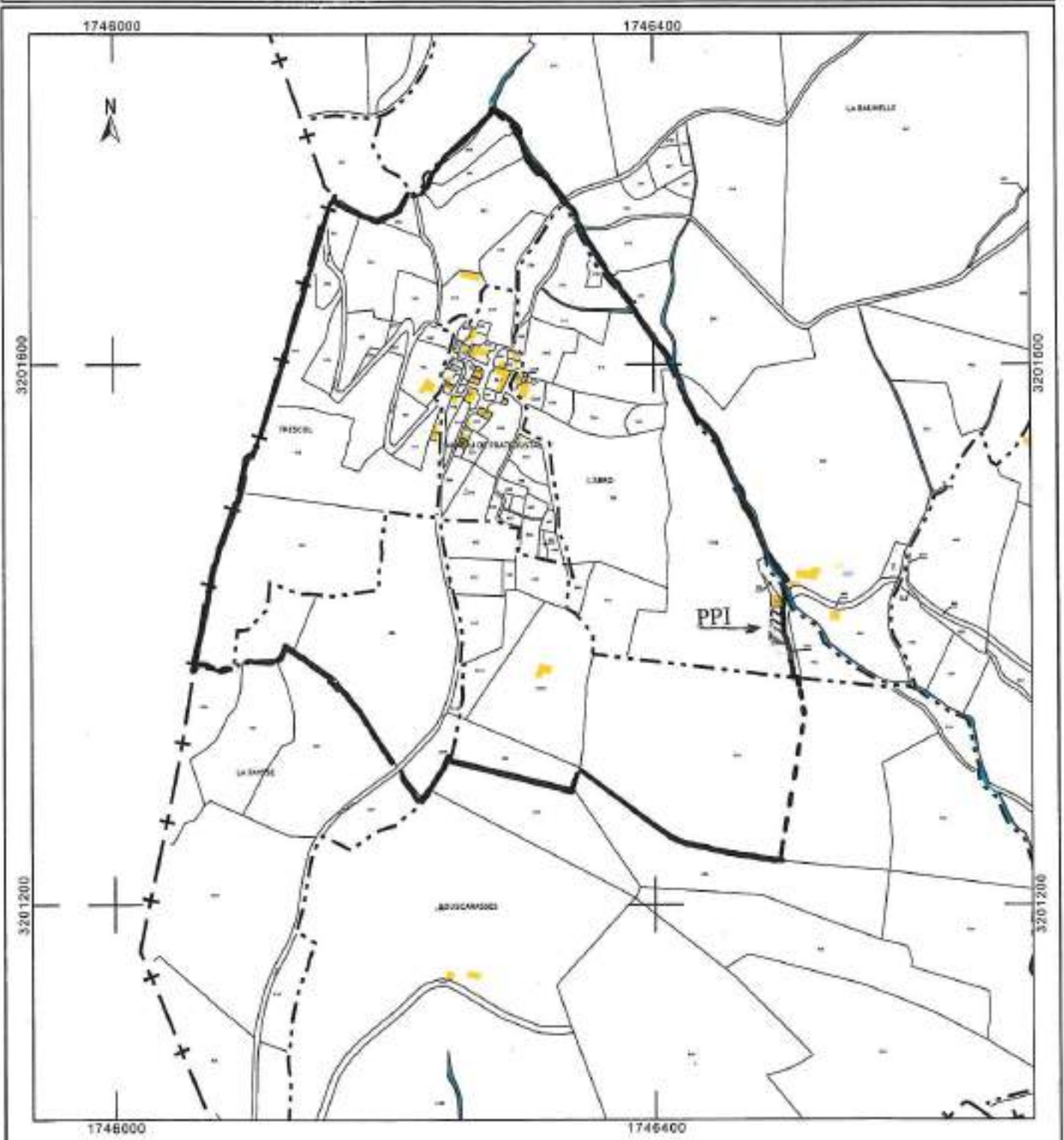
Coordonnées en projection : RGF93DC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

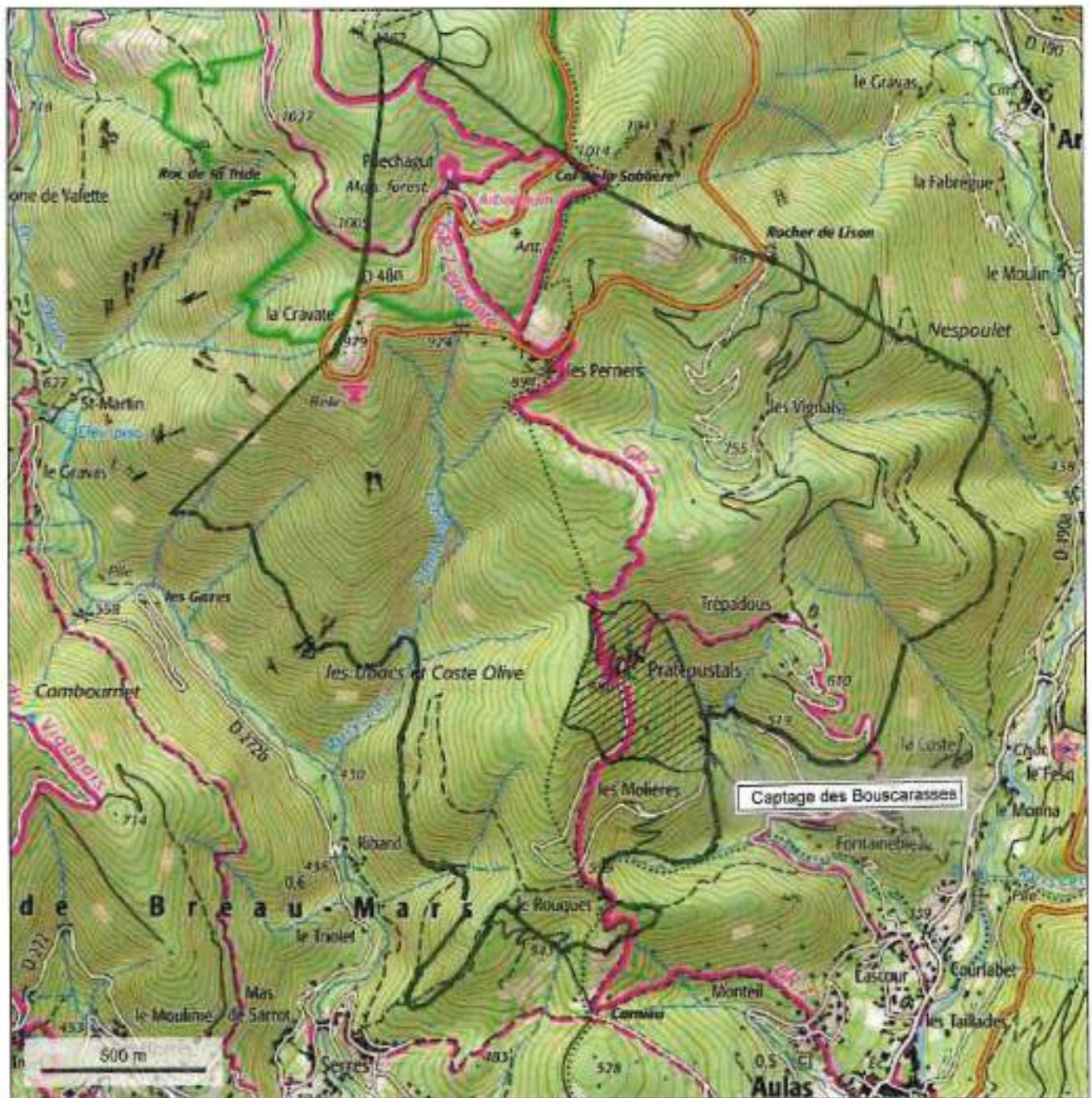


Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
87 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.80.82 - fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgfp.frances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ANNEXE III

Commune d'ARPHY

Captage des Bouscarasses

	Périmètre de Protection Rapprochée
	Périmètre de Protection Eloignée

Département :
GARD

Commune :
ARPHY

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/5000

Date d'édition : 18/09/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE IV

Commune d'ARPHY

Captage de L'Adret de Grimal

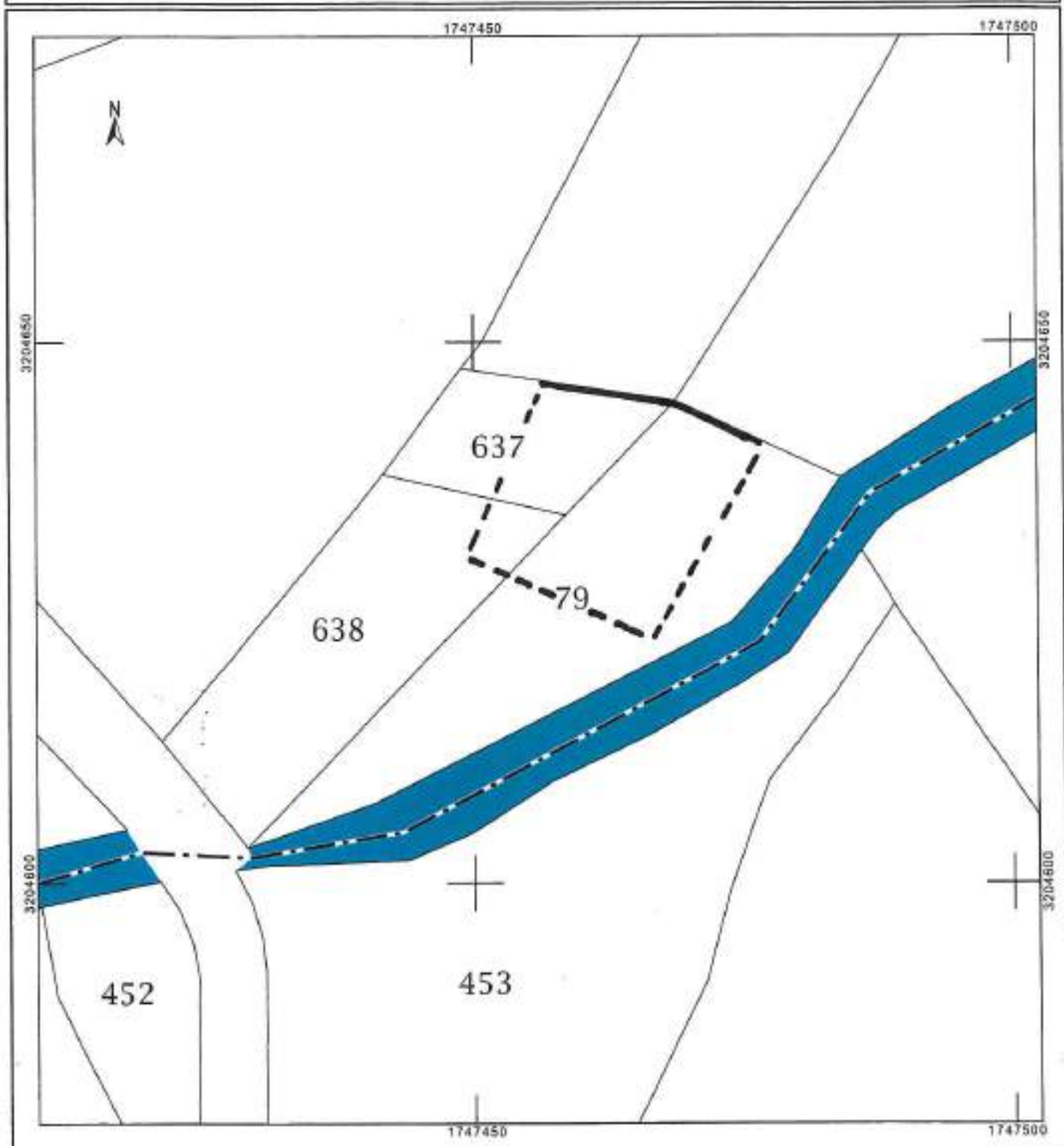
— Périmètre de Protection
Immédiate

0 m 15 m 30 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11
cof.nimes@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Commune :
ARPHY

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/5000

Date d'édition : 18/09/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE V

Commune d'ARPHY Captage de L'Adret de Grimal



Périmètre de Protection
Immédiate



Périmètre de Protection
Rapprochée

0 m

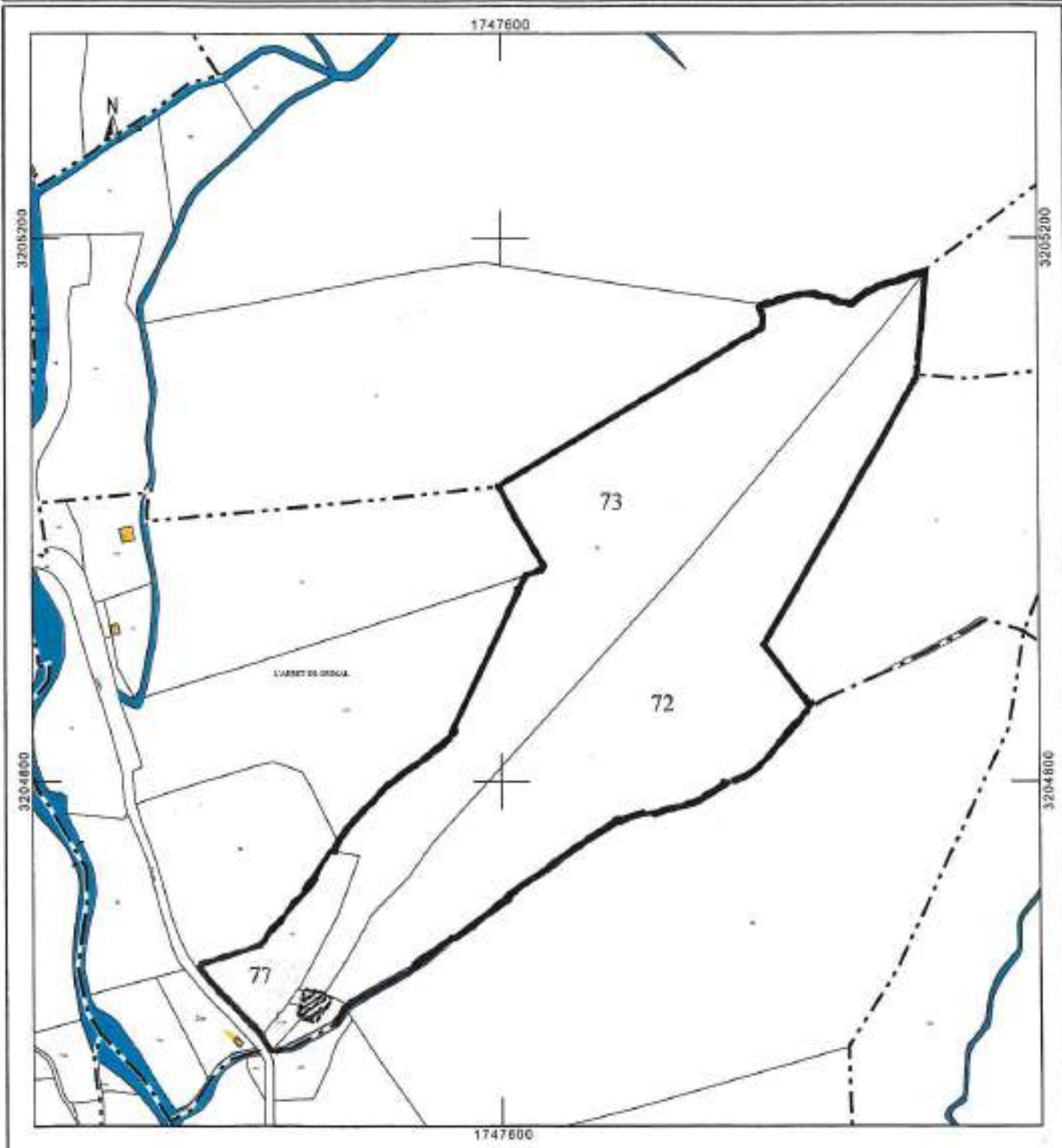
100 m

200 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Commune :
ARPHY

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 18/08/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE VI

Commune d'ARPHY

Captage de Fontalard



Périmètre de Protection
Immédiate



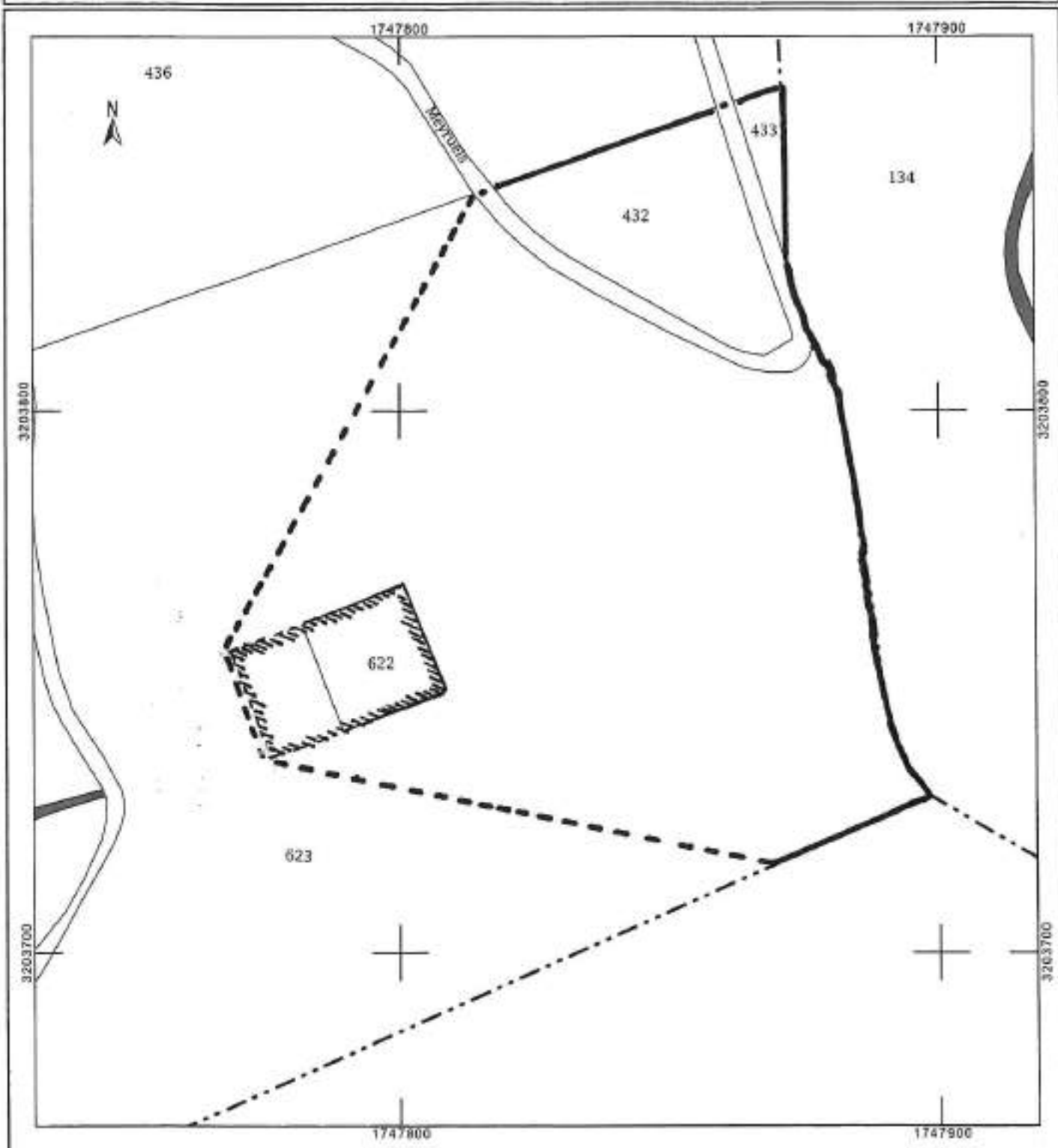
Périmètre de Protection
Rapprochée

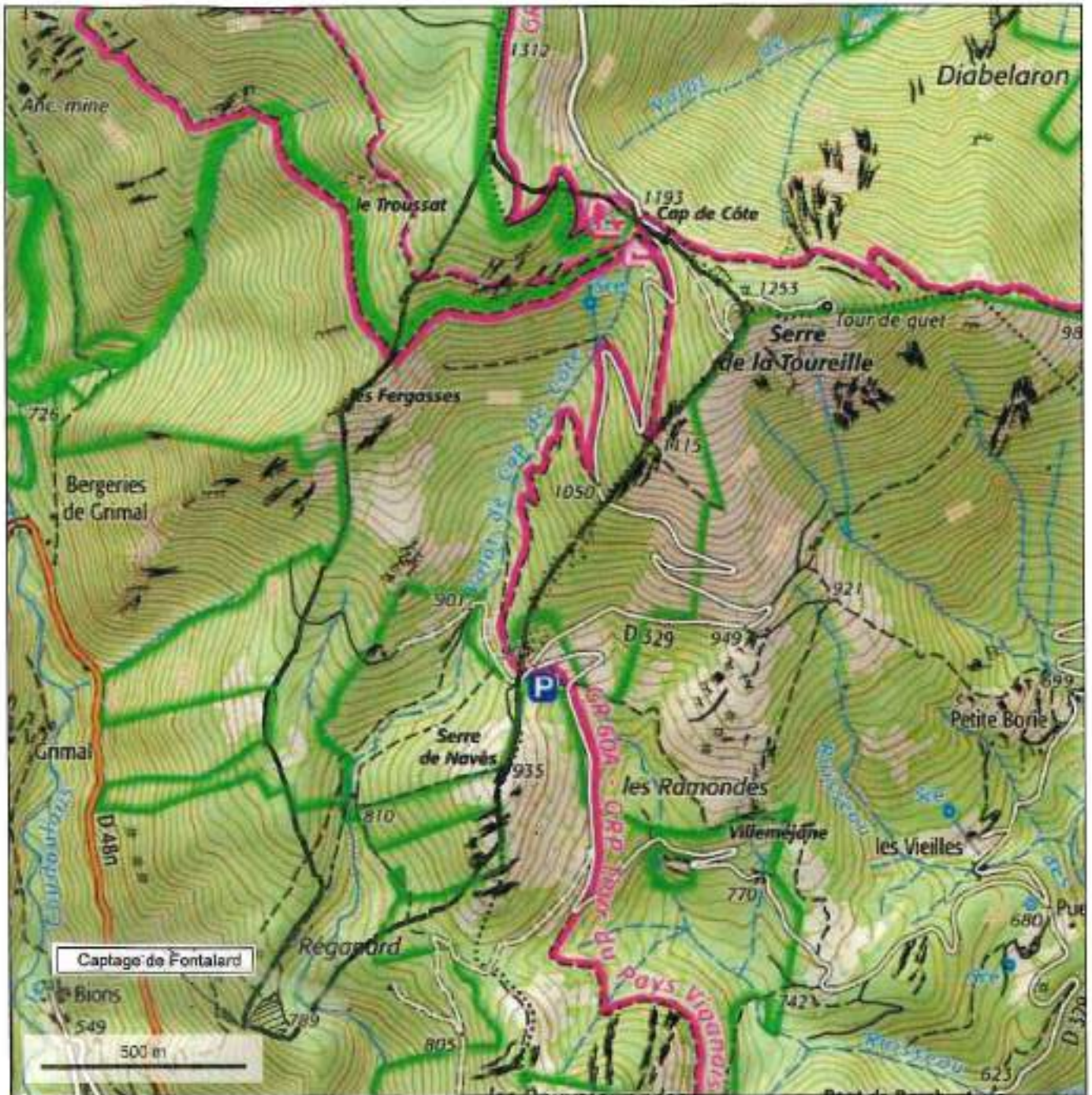
0 m 25 m 50 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.67.11
cdif.nimes@dgi.frances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ANNEXE VII
Commune d'ARPHY
Captage de Fontalard

	Périmètre de Protection Rapprochée
	Périmètre de Protection Eloignée